



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26 000 VALENCE

Valence, le 20 février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GROUPE FABEMI - ISDI

320 RN7 - Le Pont double
26290 Donzère

Références : UiD4243-DSSP-025-074
Code AIOT : 0006114598

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 février 2025 dans l'établissement GROUPE FABEMI – ISDI implanté lieu dit Les Garrigues 26 700 La Garde-Adhémar. L'inspection a été annoncée le 09/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été programmée afin de vérifier la mise en œuvre de la surveillance des eaux souterraines au droit du site telle que prescrite dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 mars 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPE FABEMI – ISDI
- Lieu dit Les Garrigues 26 700 La Garde-Adhémar
- Code AIOT : 0006114598
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société FABEMI SAS dont le siège social est situé à Donzère (26 290) est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à La Garde-Adhémar, au lieu-dit « Les Garrigues », parcelle n° 18 – section ZO.

Le site est une ancienne carrière. Il est bordé à l'est par la RD 458 et à l'ouest et au nord par des

terres agricoles.

L'installation accepte uniquement des déchets en provenance de ses deux sites de production de produits béton (Donzère Agglos et Fabemi Environnement). Les déchets admis sont enregistrés sous le code 17 01 01 et font partie de la liste des déchets admissibles en ISDI sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension... .

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance des eaux souterraines	Code de l'environnement du 09/12/2020, article L512-7-5	Avec suites, Prescriptions complémentaires	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités relevées lors de la précédente visite du 25 janvier 2024 ont toutes été traitées par l'exploitant exceptée celle relative à la surveillance des eaux souterraines et pour laquelle il est proposé à monsieur le Préfet un arrêté de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2020, article L512-7-5
Thème(s) : Risques chroniques, Pose de piézomètres
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/01/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Prescriptions complémentaires • date d'échéance qui a été retenue : 18/09/2024
Prescription contrôlée : Si, après la mise en service de l'installation, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 ne sont pas protégés par l'exécution des prescriptions générales applicables à l'exploitation d'une installation régie par la présente section, le préfet, peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions nécessaires.
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas avoir fait de démarche pour la mise en place de la surveillance des eaux souterraines au droit de son site de stockage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de l'exploitant : – la mise en place de 2 piézomètres situés en amont et aval hydraulique du site, – de procéder à deux campagnes d'analyses de la qualité des eaux souterraines, une en basses-eaux, une en hautes-eaux. Les analyses de la qualité des eaux porteront les paramètres de l'annexe jointe au précédent rapport d'inspection de la visite du 25 janvier 2024.

En fonction des résultats d'analyses à l'issue des deux campagnes de prélèvement, l'exploitant proposera aux services de l'inspection un plan d'action qui définira les fréquences d'analyses à retenir pour la suite de l'exploitation de l'ISDI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

Photos



Figure 1: Mise en place d'un merlon empêchant l'accès au site pour les véhicules motorisés



Figure 2: Site nettoyé depuis la dernière visite d'inspection de janvier 2024



Figure 3: déchets constitués de rebuts de fabrication de pièces en béton.